



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**

Service Eau Forêt Biodiversité

Affaire suivie par : Erika JUHEL

Tel. : 03 86 71 52 91

Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

## ARRÊTÉ

*N°58-2019-06-M-005*

### **portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher**

--

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L332-1 et suivants, L411-1 et suivants, R411-15 et suivants ;

**VU** le décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité sur Loire et Bois Gibault et notamment les articles 2 et 18 ;

**VU** le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 20 octobre 2010 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2012-DREAL-30bis du 11 janvier 2012 portant sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » ;

**VU** l'arrêté cadre N°58-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher ;

**VU** la décision du Ministère de l'Environnement du 9 février 1996 désignant le préfet de la Nièvre, Préfet Centralisateur de la gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés ;

**CONSIDÉRANT** que les zones de nidification des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable sont

exclusivement situées sur les lits de l'Allier et de la Loire et que leur localisation est généralement variable d'une année à l'autre ;

**CONSIDERANT** la sensibilité et la fragilité biologique des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin ;

**CONSIDERANT** que la Loire et l'Allier des départements de la Nièvre et du Cher abritent selon les années, pour ces deux espèces entre 11% et 15% des effectifs nicheurs de l'axe Loire-Allier et 3 à 7 % des effectifs nicheurs nationaux ;

**CONSIDERANT** les observations réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 et / ou les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire en vue d'interdire la circulation, le stationnement et la perturbation à l'intérieur des zones de nidification des oiseaux ;

**CONSIDERANT** l'information et la consultation effectuées par la structure animatrice du site Natura 2000 et les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire du 04 au 06 juin 2019 auprès des différentes parties concernées ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de Monsieur le chef du Service Loire Sécurité et Risques (gestionnaire du domaine public fluvial) de la direction départementale des territoires de la Nièvre, du 07 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 04 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 07 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher du 06 juin 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

La circulation, le stationnement et la perturbation sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2019, dans les zones de nidification des oiseaux désignées ci-après, aux plans annexés au présent arrêté :

- Zone de nidification 1 située au droit du lieu-dit Les Buteaux à Léré (18) et au droit des Brocs à La Celle-sur-Loire (58) d'une superficie d'environ 7.53 ha à l'étiage
- Zone de nidification 2 située au droit du lieu-dit L'Ile à Beffes (18) et au droit du lieu-dit La Noue à Germigny-sur-Loire (58) d'une superficie d'environ 5.17 ha à l'étiage
- Zone de nidification 3 située au droit du lieu-dit La Boêle à Apremont-sur-Allier (18) et au droit du Château de Meauce à Saincaize-Meauce (58) d'une superficie d'environ 5.56 ha à l'étiage
- Zone de nidification 4 située sur l'Ile aux sternes à Nevers (58) d'une superficie d'environ 3.02 ha à l'étiage

Conformément à l'article 2 de N°58-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher, sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2019 :

- l'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur les zones de nidification identifiées ;
- la présence de chiens, même tenus en laisse, sur les zones de nidification identifiées ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 m des zones de nidification ;

- le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 mètres à la verticale du site.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre :

- des missions de police ou de secours ;
- de la réalisation d'inventaires nécessaires à la mise en place des arrêtés annuels
- de la pose et la dépose des panneaux matérialisant l'interdiction temporaire d'accès.

## Article 2

Ces interdictions sont signalées par des panneaux conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre sus-cité.

## Article 3

La date de fin d'interdiction pourra être avancée par arrêté préfectoral s'il est constaté, par la structure animatrice du site Natura 2000 et / ou les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire, en lien avec les services de l'État, qu'à la fin de leur période de reproduction les spécimens de sternes naines et de sternes pierregarin ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

## Article 4

Sont interdits en tout temps les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à la dynamique fluviale des grèves et bancs de sable ou susceptibles de les modifier, de les dénaturer ou de les faire disparaître, sauf raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire (DDT 58, service Loire Sécurité et Risques), ou par délégation, pourront être réalisés, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le cadre du plan Loire grandeur nature, en dehors de la période d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral annuel.

## Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 6

Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher,

Les maires de Apremont-sur-Allier, Beffes, La Celle-sur-Loire, Germigny-sur-Loire, Léré, Nevers et Saincaize-Meauce

Les directeurs départementaux des Territoires de la Nièvre et du Cher,

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,

Les directions départementales de la sécurité publique de la Nièvre et du Cher

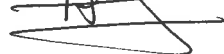
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre et du Cher,

Les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Nièvre et du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

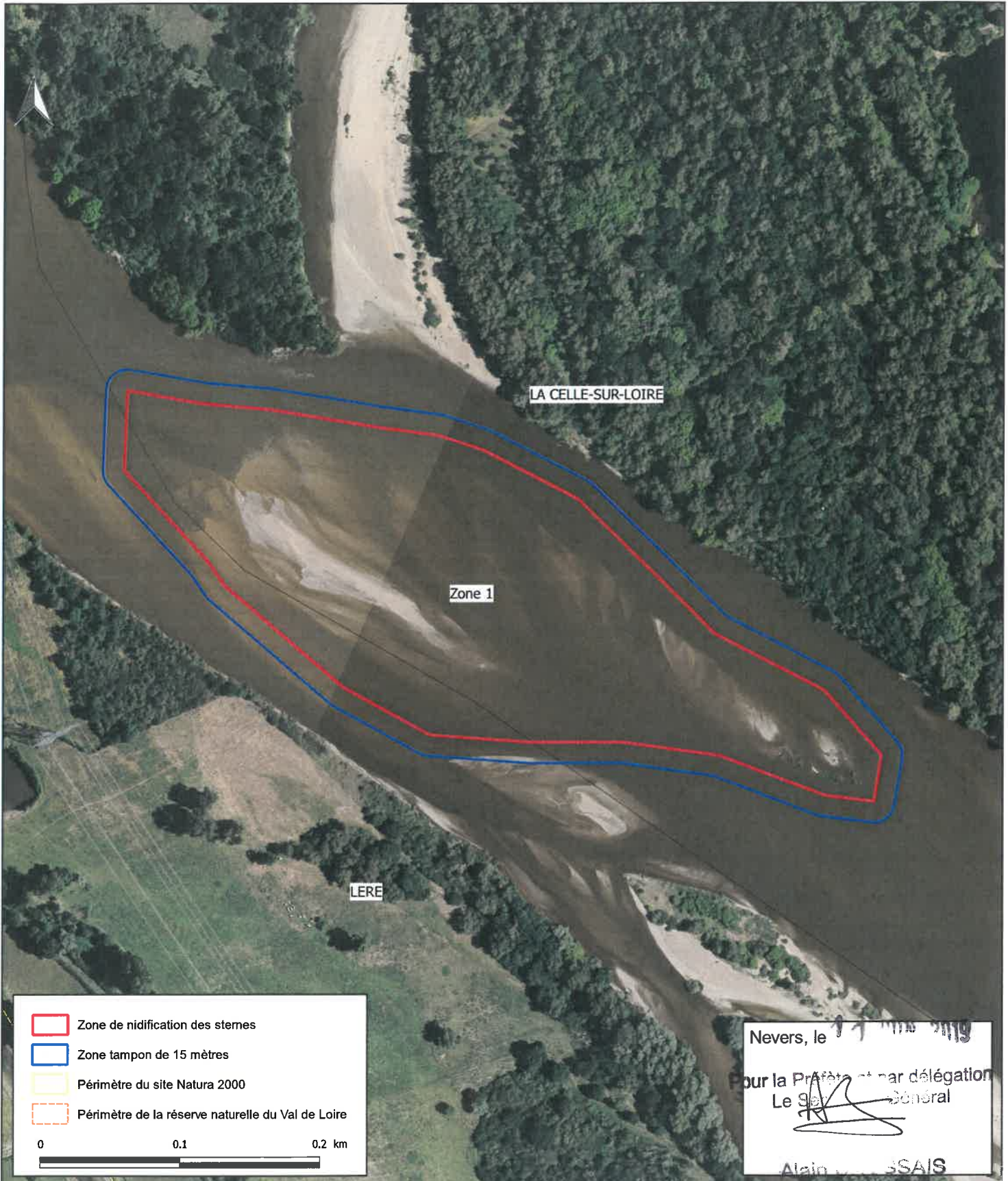
Fait à Nevers, le **11 JUIN 2019**  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



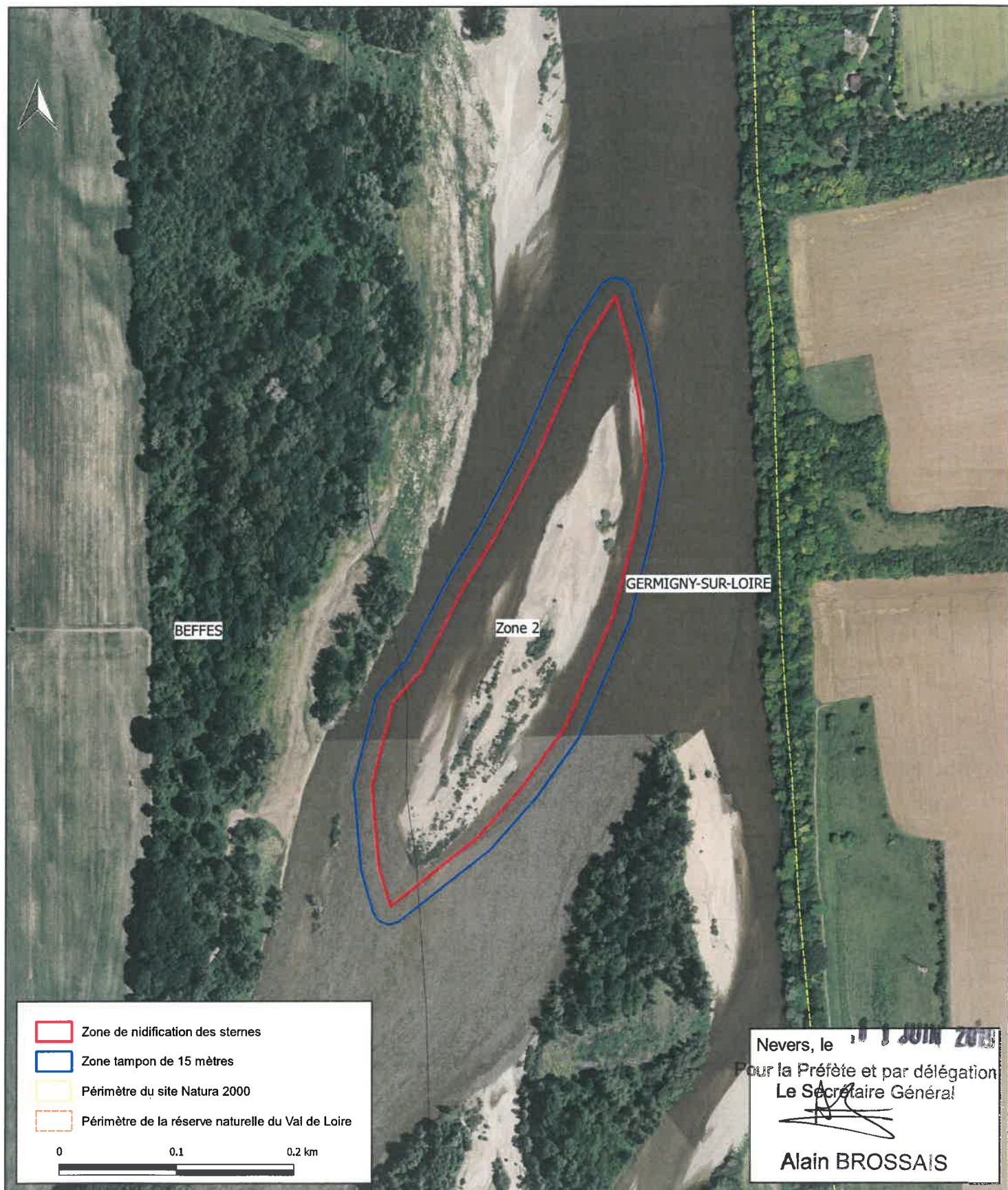
**Alain BROSSAIS**

**Zone de nidification 1 au droit du lieu-dit Les Buteaux à Léré (18) et  
au droit des Brocs à La Celle-sur-Loire (58)**

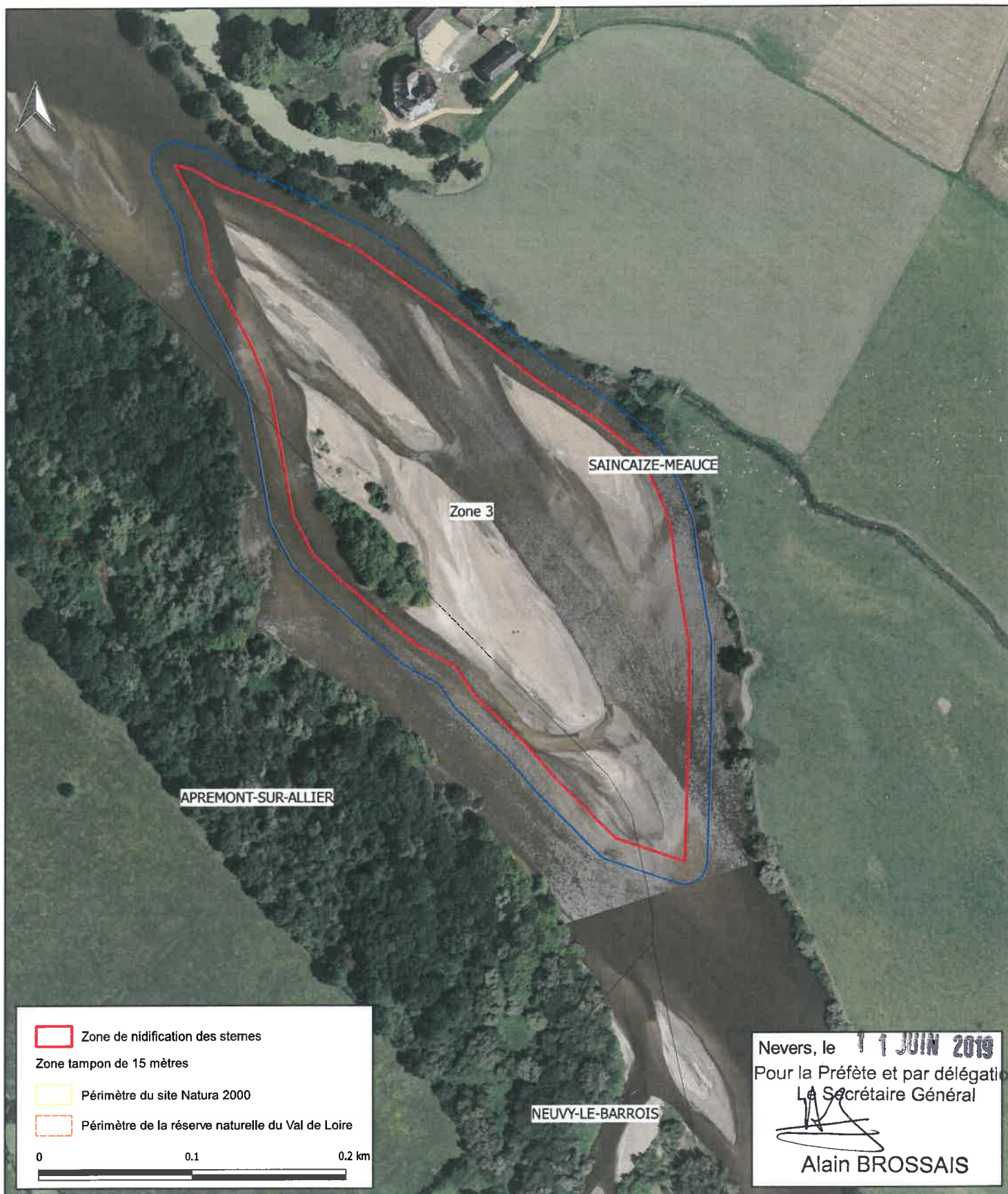


Sources : BD ortho 2017 / CENB / CENCVL

**Zone de nidification 2 au droit du lieu-dit L'Île à Beffes (18) et  
au droit du lieu-dit La Noue à Germigny-sur-Loire (58)**



**Zone de nidification 3 au droit du lieu-dit La Boêle à Apremont-sur-Allier  
(18) et au droit du Château de Meauce à Saincaize-Meauce (58)**



Sources : BD ortho 2017 / CENB / CENCVL

**Zone de nidification 4 sur l'île aux sternes à Nevers (58)**

